

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1835.

XXXX

*RAPPORT* fait par M. DEMONGEAU, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi ayant pour but d'augmenter le personnel de la Cour d'Appel de Bruxelles, et les traitemens des substitués des procureurs-généraux (\*).

---

**MESSIEURS,**

Le Gouvernement vous propose une nouvelle augmentation du personnel de la cour d'appel de Bruxelles; vous avez confié l'examen de son projet à une commission spéciale, et celle-ci m'a chargé de vous présenter son travail.

Par la loi du 4 août 1834, le personnel de la cour d'appel de Bruxelles a été fixé à vingt-un membres, celui de la cour de Gand à dix-huit; cependant un état produit par le Gouvernement établit que les affaires civiles et commerciales portées en appel par les provinces qui forment aujourd'hui le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, se sont élevées de 1821 à 1832 à 3987, tandis que celles provenant des provinces des deux Flandres n'ont atteint que le nombre 1863; ainsi, la moyenne a été pour le ressort actuel de la cour de Bruxelles 362 par année, et pour celui de la cour de Gand 169, ce qui porte le chiffre au delà du double pour la cour d'appel de Bruxelles.

Cette différence entre les travaux assignés à ces deux cours a dû nécessairement produire l'augmentation de l'arriéré qui déjà existait devant la cour de Bruxelles; aussi, cette cour était installée depuis moins de deux ans que l'augmentation de son personnel fut provoquée par le Gouvernement. La loi du 17 août 1834 porta le personnel à vingt-quatre membres: cette augmentation suffisant à peine pour combler le vide existant dans le personnel de cette cour, par suite de la non adoption de la loi provinciale, n'a pas eu

---

(\*) La commission était composée de MM. Thienpont, président, Watlet, secrétaire, Doignon, Donny, Milcamps, Scheyren et Demonceau, rapporteur.

le résultat désiré; cela ne se pouvait en effet, lorsque l'on compte le nombre effectif de ses membres (il est aujourd'hui de vingt seulement). Avec ce personnel, il n'est guère possible, ce nous semble, de former, ainsi que l'a cependant tenté la cour de Bruxelles, trois chambres civiles; aussi l'arriéré s'est accru au lieu de diminuer. Il augmentera encore, si bientôt le personnel de cette cour n'est porté au grand complet, et si, en attendant, les magistrats qui la composent, ne redoublent de zèle et d'activité : ce qu'ils ont fait pendant l'année qui vient de s'écouler doit inspirer sur ce point la plus grande confiance.

La justice est le premier besoin des peuples : elle doit être prompte, mais par dessus tout, bonne; il ne faut donc pas exiger de ceux qui la rendent cette célérité que certaines personnes voudraient voir apporter dans les décisions des tribunaux. Ces décisions sont de la plus haute importance, et pour les justiciables et pour la société : vouloir astreindre les magistrats de l'ordre judiciaire à des travaux exorbitans en égard au personnel de nos cours et tribunaux, c'est les exposer à commettre des erreurs graves malgré leurs bonnes intentions. Le tableau communiqué par le Gouvernement prouve tout le zèle des magistrats de la cour d'appel de Bruxelles, et cependant il a été reconnu au sein de votre commission que, pour obtenir justice devant cette cour, les plaideurs doivent l'attendre pendant deux, trois et même quatre années!... Retarder aussi long-temps la justice, c'est en quelque sorte la refuser. Aussi, votre commission, vu l'arriéré constaté, est-elle unanimement d'avis qu'il y a lieu d'adopter l'augmentation du personnel, ainsi que le propose le Gouvernement. L'art. 1<sup>er</sup> du projet n'a donc subi que le changement dont il sera parlé à l'art. 4.

L'art. 2 n'a donné lieu à aucune observation. Sur l'art. 3, votre commission a pensé qu'il ne fallait pas grever le trésor d'une manière aussi indéfinie que le propose le Gouvernement; elle a cru qu'en fixant au 15 octobre 1838 l'époque où il ne sera plus pourvu aux places qui deviendront alors vacantes, jusqu'à ce que le personnel soit réduit au nombre fixé par la loi du 4 août 1832, c'était donner et laisser un personnel suffisant pour juger l'arriéré existant aujourd'hui; car il est bon de remarquer qu'en disant, dans la loi, qu'à dater du 15 octobre 1838, il ne sera pas pourvu au remplacement des membres de la cour, il ne s'ensuit pas pour cela que le personnel sera réduit dès 1838; il peut rester tel qu'il sera alors pendant plusieurs années, si l'on considère qu'avant cette époque, la Cour, par suite de l'adoption d'une loi provinciale si ardemment désirée, sera portée au grand complet, c'est-à-dire, au nombre effectif de vingt-sept membres.

L'art. 4 a subi un changement notable; il y a eu unanimité d'opinions pour confier au Gouvernement la première nomination à trois places de conseillers; mais il y a eu aussi unanimité pour lui refuser le choix d'un troisième président de chambre : votre commission a cru que de l'esprit et du texte de l'art. 99 de la Constitution il résultait que ce droit appartenait à la cour; en conséquence, elle vous propose un changement de rédaction dans le projet que vous trouverez annexé à ce rapport.

L'art. 5 est le principe d'une disposition qui se rattache à toutes les cours d'appel de la Belgique; il s'agit du traitement des substituts des procureurs-généraux. La loi du 4 août 1832, art. 2-8 (*Bulletin Officiel*, n° 583), s'exprime ainsi :

« Il n'est rien innové au traitement dont tous les autres membres des cours » d'appel de Bruxelles et de Liège jouissent *actuellement*. » Le traitement des substitués était alors et est par suite resté fixé à 3800 francs; le Gouvernement propose de le porter au même taux que celui des conseillers, c'est-à-dire à 5000 francs.

Votre commission a examiné cette proposition attentivement; elle a pensé que le traitement des substitués des procureurs-généraux près de nos cours d'appel devait subir une augmentation, par les motifs suivans : ces magistrats, qui, sous l'empire des lois antérieures à celles du 4 août 1832 (voyez surtout l'art. 45 du décret du 6 juillet 1810), étaient en quelque sorte des écrivains attachés au service intérieur des parquets, remplissent très-souvent aujourd'hui les fonctions d'avocats-généraux; ils sont comme ceux-ci substitués des procureurs-généraux (voyez l'art. 35 de la loi du 4 août 1832, *Bulletin*, n° 582), ils portent la parole devant la cour d'assise, aux audiences correctionnelles et même civiles; ils doivent tenir dans la société un rang convenable et égal à peu près à celui des conseillers; ils résident dans nos grandes villes où les moyens de vivre sont coûteux. Il a donc paru juste à votre commission de proposer pour ces magistrats un traitement égal à celui dont jouissent depuis 1832 les procureurs du Roi siégeant dans les mêmes villes que les substitués des procureurs-généraux, c'est-à-dire un traitement de quatre mille huit cents francs.

La dépense qui résultera pour le trésor de l'adoption de la mesure proposée sera de 28,300 francs.

Elle sera compensée et au delà par l'augmentation des droits que la marche plus active des affaires fera rentrer dans les caisses de l'État; elle sera surtout utile aux justiciables, et cela suffit pour espérer de la voir adopter.

*Détail de la dépense.*

Un président de chambre. . . . .	fr.	6,300	»
Un avocat-général . . . . .	-	6,000	»
Deux conseillers à 5,000 francs . . . . .	-	10,000	»
Six substitués à 4,800 francs, au lieu de 3,800 . . . . .	-	6,000	»
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	28,300	»

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1835.

*Le Rapporteur,*

**DEMONCEAU.**

*Le Président,*

**J.-J. THIENPONT.**

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

## ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de deux conseillers et d'un avocat-général.

## ART. 2.

L'ordre de la présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin officiel*, n° 582), et par l'art. 3 de la loi du 17 août 1834 (*Bulletin officiel*, n° 636), est modifié, en ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, comme suit :

*Cour de Bruxelles.*

Le conseil provincial d'Anvers présente à huit places, celui du Brabant à neuf places, celui du Hainaut à dix.

## ART. 3.

A dater du 15 octobre 1842, il ne sera plus pourvu aux places qui deviendront vacantes à ladite cour, jusqu'à ce que le personnel soit réduit au nombre fixé par la loi du 4 août 1832.

## ART. 4.

La première nomination aux places de président de chambre et de conseillers, créées par l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera faite par le Roi.

## ART. 5.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1836, les substituts des procureurs-généraux près les cours d'appel jouiront d'un traitement égal à celui des conseillers.

Donné, etc.

## PROJET DE LA COMMISSION.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

## ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la cour de Bruxelles est augmenté de trois conseillers et d'un avocat-général.

## ART. 2.

Comme au projet du Gouvernement.

## ART. 3.

A dater du 15 octobre 1838, il ne sera plus pourvu aux places qui deviendront vacantes à ladite cour, jusqu'à ce que le personnel soit réduit au nombre fixé par la loi du 4 août 1832 (*Bulletin officiel* [n° LVII], n° 582.)

## ART. 4.

La première nomination aux places de conseillers créées par l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera faite par le Roi.

La cour choisira dans son sein un troisième président de Chambre.

## ART. 5.

Les substituts des procureurs-généraux près les cours d'appel jouissent d'un traitement de quatre mille huit cent francs.

Donné, etc.